

Note rédigée le 17.11.2021

## Réforme du temps partiel pour raison thérapeutique

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a instauré une réforme du temps partiel pour raison thérapeutique. Son article 9 II., modifie les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, fixant les modalités de ce temps partiel pour la fonction publique territoriale (article 57 4°bis).

**Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021** relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale (FPT), pris en application de l'ordonnance précitée, a été publié au Journal officiel du 10 novembre 2021. Il définit les modalités de mise en œuvre du temps partiel pour raison thérapeutique et ses impacts sur la situation administrative des agents.

Cette note détaille les principales modifications instituées par les textes susmentionnés et sera amendée en fonction de l'évolution réglementaire.

Elle présente tout d'abord le régime de cette procédure pour le fonctionnaire à temps complet puis souligne les particularités pour les fonctionnaires à temps non complet, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels.

### Situation de l'agent fonctionnaire CNRACL

- Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 a inséré les articles 13-1 à 13-13 au décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Pour rappel, les objectifs du temps partiel pour raison thérapeutique sont de :
  - permettre le maintien ou le retour à l'emploi d'un agent, le temps partiel pour raison thérapeutique étant reconnu de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
  - permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

#### **1. La demande de temps partiel pour raison thérapeutique**

La demande de l'agent doit être réalisée auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité du temps de travail (entre 50 et 90 %), la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il est à noter 2 évolutions :

- le temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandé sans être consécutif à un congé pour raison de santé. Il peut donc être sollicité à tout moment ;
- l'intervention d'un médecin agréé n'est plus obligatoire à cette étape.

## **2. Octroi, durée et renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique**

- L'autorisation d'accomplir ou de renouveler un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée par période (continue ou discontinue) d'1 à 3 mois dans la limite d'une année.

**A noter que la différence de durée en fonction de l'origine de la pathologie n'apparaît plus, la durée est identique que la maladie soit ou non imputable au service.**

- Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an. Seules seront prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement.

## **3. Rôle des médecins et du comité médical**

- L'intervention du médecin agréé n'est donc plus nécessaire lors de la demande initiale de temps partiel pour raison thérapeutique. Néanmoins, l'employeur peut faire procéder à tout moment à un examen de l'agent par ce praticien.

De même pour une prolongation du temps partiel au-delà d'une période totale de 3 mois, le décret impose l'examen de l'agent par un médecin agréé.

Dans ces deux hypothèses, l'agent a l'obligation de se soumettre à l'examen sous peine d'interruption de l'autorisation de temps partiel dont il bénéficie.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être soumises au comité médical pour avis. Cette instance peut être saisie par l'autorité territoriale. De plus, le décret prévoit la possibilité de la saisine de l'instance médicale par l'intéressé (modalités à préciser).

Un avis défavorable du comité médical permet à l'employeur de rejeter la demande d'un agent ou mettre un terme à une période de temps partiel en cours

- Le médecin de prévention doit être informé des demandes de temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées par l'employeur.

## **4. Situation administrative de l'agent**

- Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 décline les conséquences d'une autorisation de service en temps partiel pour raison thérapeutique, quant à la situation administrative du bénéficiaire :

- interdiction d'effectuer des heures supplémentaires ;

- interruption de tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement ;

- similitude du régime des droits à congé annuel et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail, avec celui d'un service à temps partiel sur autorisation ;

- possibilité de suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel si l'agent en fait la demande, celle-ci devant être justifiée par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est

compatible avec son état de santé (suspension du temps partiel pour raison thérapeutique et rétablissement de l'agent dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein).

- Sur demande du bénéficiaire, l'autorité territoriale peut :
  - modifier la quotité de travail ou mettre un terme à la période de temps partiel pour raison thérapeutique en cours, sur présentation d'un certificat médical ;
  - mettre un terme anticipé à la période de temps partiel pour raison thérapeutique en cours si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé.
- Le placement de l'agent en congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption interrompt la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique.

## **5. Situation financière de l'agent**

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Par ailleurs, le décret n°2021-1462 modifie l'article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, en stipulant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et pendant la durée des congés mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ainsi qu'au 3° de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

### **Situation de l'agent contractuel et du fonctionnaire à temps non complet**

- Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 modifie le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT. Il crée un article 9-1 spécifique au temps partiel pour raison thérapeutique :
  - l'agent satisfaisant aux critères de l'article L.323.3 du code de la sécurité sociale, peut solliciter un temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un certificat médical ;
  - la durée de service doit être fixée entre 50 et 90 % ;
  - l'employeur doit se référer aux articles 13-1, 13-2 1<sup>er</sup> alinéa, 13-7 à 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, pour l'application des modalités d'exercice du temps partiel pour raison thérapeutique, aux agents contractuels.
- Des modalités similaires s'appliquent aux fonctionnaires à temps non complet. A cet effet, un article 34-1 est créé au décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

### **Situation du fonctionnaire stagiaire**

Un article 7-1 est inséré au décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. Il permet au fonctionnaire stagiaire de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique

dans les conditions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

## Mise en application de la réforme

- Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, est entré en vigueur le lendemain de sa publication.
- Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. **La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.**
- L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 crée le conseil médical à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 (fusion du comité médical et de la commission de réforme). A compter de cette date, les attributions du comité médical en matière de temps partiel pour raison thérapeutique seront assurées par cette instance unique.